

ASSISTANTS MATERNELS et ASSISTANTS FAMILIAUX

REVENUS

(annexe à joindre à la déclaration des revenus 2018)

Période du 1er JANVIER 2018 au 31 DECEMBRE 2018

A- Salaire annuel :		€
B- Indemnités journalières d'entretien et d'hébergement (nourriture évaluée forfaitairement à 4,80 €)		€ +
Total I	=	€

C- Abattements forfaitaires (voir explications au verso) :

- pour le 1er enfant :
9,88 € x(coefficient) x nombre de jours de garde :.....
- pour le 2ème enfant :
9,88 € x(coefficient) x nombre de jours de garde :.....
- pour le 3ème enfant :
9,88 € x(coefficient) x nombre de jours de garde :.....
- pour le 4ème enfant :
9,88 € x(coefficient) x nombre de jours de garde :.....
- pour le 5ème enfant :
9,88 € x(coefficient) x nombre de jours de garde :.....
- pour le 6ème enfant :
9,88 € x(coefficient) x nombre de jours de garde :.....

Total II à reporter sur votre déclaration ligne 1GA à 1JA

		€
RESULTAT :	I - II =	€

à reporter sur votre déclaration ligne 1AJ ou 1BJ

Si vous êtes **agréé** vous devez déclarer la différence entre d'une part les rémunérations et les indemnités perçues pour l'entretien et l'hébergement des enfants (1) (y compris, le cas échéant, les indemnités de nourriture, de déplacement et la prestation en nature consistant en la fourniture

de repas par l'employeur en lieu et place de l'assistant maternel qui peut être évaluée à **4,80 €** par repas) et d'autre part une somme forfaitaire représentative des frais . Cette déduction forfaitaire représentative des frais est obtenue, pour chaque enfant, en multipliant le SMIC horaire (**9,88 euros** pour l'année 2018) par un coefficient (voir ci-dessous) et le résultat obtenu par le nombre de jours de garde effective .

1) Si la durée effective de garde est au moins égale à 8 heures :

- **3** fois le SMIC horaire (soit un abattement de 9,88 € x 3 = 29,64 €)
- **4** fois le SMIC horaire pour les enfants malades, handicapés ou inadaptés ouvrant droit à une majoration de salaire .

2) Si la durée de la garde est inférieure à 8 heures vous devez appliquer la formule :

$$\frac{3 \text{ (ou 4) SMIC horaire} \times \text{nombre d'heures de garde}}{8 \text{ heures}}$$

3) Si la durée de garde est de 24 heures consécutives :

- **4** fois le SMIC horaire
- **5** fois le SMIC horaire pour les enfants malades, handicapés ou inadaptés ouvrant droit à une majoration de salaire .

Exemple 1 : Une assistante maternelle a gardé un enfant pendant **200 jours** du 1er janvier au 31 décembre 2018. La garde est assurée au moins huit heures par jour. La rémunération totale perçue en 2018 s'est élevée à **7500 €** (rémunération nette des cotisations sociales et de la part déductible de la CSG).

L'abattement forfaitaire est égal à : **(9,88€ x 3) x 200 jours = 5 928 €**

Le montant à déclarer sur la ligne 1AJ ou 1BJ de la déclaration de revenu est de : **7 500 € - 5 928 € = 1 572 €** .

Exemple 2 : Une assistante maternelle a gardé un enfant pendant **128 jours** du 1er janvier au 31 décembre 2018 . La garde est assurée **3** heures par jour. La rémunération totale perçue en 2018 s'est élevée à **5200 €** (rémunération nette des cotisations sociales et de la part déductible de la CSG).

L'abattement forfaitaire est égal à : **(9,88 € x 3) x 3/8 x 128 jours = 1 422 €**

Le montant à déclarer sur la ligne 1AJ ou 1BJ de la déclaration de revenu est de : **5 200 € - 1 422 € = 3 778 €** .

Art. 80 sexies du Code Général des Impôts. — Pour l'assiette de l'impôt sur le revenu dont sont redevables les assistants maternels et les assistants familiaux régis par les articles L. 421-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles et par les articles L. 423-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le revenu brut à retenir est égal à la différence entre, d'une part, le total des sommes versées tant à titre de rémunération que d'indemnités pour l'entretien et l'hébergement des enfants et, d'autre part, une somme égale à trois fois le montant horaire du salaire minimum de croissance, par jour et pour chacun des enfants qui leur sont confiés. Cette somme est portée à quatre fois le montant horaire du salaire minimum de croissance par jour et par enfant ouvrant droit à la majoration prévue à l'article L. 423-13 du code de l'action sociale et des familles.

.../...

Le montant de l'abattement retenu pour déterminer la rémunération imposable des assistants maternels et des assistants familiaux ne peut excéder le total des sommes versées tant à titre de rémunération que d'indemnités pour l'entretien et l'hébergement des enfants.

Autre **BOI-RSA-CHAMP-10-20-10**

- 1) *Les diverses indemnités spécifiques versées aux assistantes maternelles des services de l'aide sociale à l'enfance par les directions départementales de l'action sanitaire et sociale ne sont cependant pas imposables.*